COMMUNE DE BEVILARD
CANTON DE BERNE

ZONE A PLANIFICATION OBLIGATOIRE

PRE - VERCELIN

REGLEMENT DE QUARTIER

Parcelles concernées :

No. 130
No. 131
No. 135

ELEPRESS SA
David CHARPILLOZ
Commune de BEVILARD

Heimann M.-H. SA
Architectes ETS
Rue A. Charpilloz 6
2735 BEVILARD

Tél. 032 92 22 11
Fax. 032 92 26 43

Bévilard, le 25 août 1995

Nbre de pages :7

REGLEMENT ZONE A PLANIFICATION OBLIGATOIRE "PRE-VERCELIN"

Extrait du règlement communal

Commune de Bévilard

Réglementation fondamentale en matière de construction

Approuvée le 31 décembre 1993 par arrêté de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne.

Modification no 1

Nouvelle zone d'activité "Pré-Vercelin "

1. Règlement de construction

ZPO no 7 "Pré-Vercelin"

Art. 54

1) La ZPO no 7 "Pré-Vercelin" est une zone à planification obligatoire selon l'article 95 LC.

a) But de la planification

2) La ZPO no 7 est destinée à assurer le développement industriel et artisanal par étapes de la commune.

b) Nature et degré de l'affectation

3) La ZPO no 7 est réservée aux affectations artisanales et industrielles.

- Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène et à la qualité du logement solent créées par des mesures adéquates.

- Les entrepôts ne sont autorisés que s'ils sont liés à des entreprises établies dans la zone.

- Sont applicables les critères du degré de sensibilité IV.

- La hauteur des constructions est fixée par le plan de quartier.

- L'indice de la surface bâtie est au moins de 0.45 et au plus de 0.6. Le cinquième au moins de la surface non bâtie est à maintenir en espace de verdure.

c) Equipement

4) L'équipement de la zone se fera, depuis la rue Aimé Charpilloz, par une route parallèle à la ligne CFF et par des routes en cul-de-sac perpendiculaires à celle-ci.

d) Réglementation à titre de remplacement

5) En cas de refus définitif du plan de quartier, s'appliquent les prescriptions concernant la zone industrielle B. L'équipement général et de détail fera, dans ce cas, l'objet d'un plan directeur établi par l'autorité communale compétente. L'équipement du terrain devra être assuré, sur la base du plan directeur, avant que les travaux de construction n'aient commencés.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le plan de quartier "ZPO 7, Pré-Vercelin" est valable dans les limites du périmètre indiqué en pointillé sur le plan au 1/500 du 23 février 1995 (HEIMANN M.-H. SA, 2735 Bévilard).

Art. 2 Rapport avec la réglementation fondamentale

Le règlement de construction et le plan de zone du 31 décembre 1993 de la Municipalité de Bévilard sont applicables aux objets non réglés par le présent règlement de quartier.

Art. 3 Contenu du plan de quartier

Le plan de quartier définit :

- *les espaces verts obligatoires*
- *la zone de construction*
- *les alignements à respecter par rapport :*
  - *à la route de desserte de la zone*
  - *à la rivière*
  - *aux parcelles voisines non inclues dans la zone*
  - *à la zone de protection.*

B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DE CONSTRUCTIONS

I. Manière de bâtir

Art. 4 Position des bâtiments

Les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la rivière. Lorsqu'une meilleure occupation du sol, des raisons techniques ou de gestion d'entreprise l'exigent, l'autorité de la police de construction peut autoriser une implantation divergente.

Art. 5 Distance à la route de desserte

La distance à la route de desserte est fixée à 6 mètres. L'implantation de places de stationnement pour les voitures entre la route et la limite de construction, perpendiculairement à la route est autorisée et recommandée.

Art. 6 Distance à la limite

Par rapport à des bien-fonds voisins, les constructions respecteront une distance d'au moins 1/2 hauteur de la nouvelle construction, mais au minimum 3.00 mètres. Cette application est valable également en cas de morcellement des parcelles 130 et/ou 131.

Art. 7 Distance entre bâtiments

1. La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. Entre bâtiments construits sur un même bien-fonds, elle se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.
2. Les constructions accolées sur une même parcelle ou avec accord du propriétaire voisin restent réservées.
3. La distance à la limite entre les parcelles 130 et 131 est réglementée par l'article 6. Cependant les propriétaires élaboreront dans la mesure du possible des projets d'implantation communs, afin de garder une homogénéité esthétique à l'entrée du village.
4. Les bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à l'entreposage ne doivent respecter entre eux aucune distance entre bâtiments.

III. Hauteur des bâtiments

Art. 8 Hauteur du bâtiment

1. La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 15.00 mètres. Les cheminées, bouches d'aération et autres installations de ce genre n'étant pas prises en compte.
2. Pour les toitures en sheds, la hauteur se mesure à la base du shed.

IV. Protection contre le bruit

Art. 9 Degré de sensibilité

1. Les émissions de bruit d'une entreprise seront limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et d'une telle façon que les émissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification.
2. Le degré de sensibilité (DS) suivant est applicable pour la zone "ZPO 7, Pré-Vercelin".

Les dispositions relatives au degré de sensibilité IV s'appliquent.

V. Utilisation

Art. 10 Degré d'utilisation

1. L'indice de la surface bâtie est fixé à 45% et l'indice maximum à 60% selon le règlement de construction fondamental, art. 54.

Art. 11 Utilisation

1. Dans la mesure du possible, le rez-de-chaussée des futures constructions ne comprendra pas plus de 50% de surface administrative. Il sera préférable que les projets soient élaborés avec les zones "bureaux" à l'étage supérieur.
2. Les entrepôts ne seront autorisés que s'ils sont liés à des entreprises établies dans la zone.

3. Les stations d'élevage et d'engraissement sont interdites dans tout le secteur, de même que les industries qui présenteraient de graves inconvénients pour les secteurs avoisinants, voire la localité.

VI. Equipements

Art. 12 Places de stationnement

1. Le nombre requis de places de stationnement pour les voitures de tourisme et les deux roues se calcule selon les articles 49 SSOC.

2. Les places de stationnement pour les voitures du personnel des entreprises et des visiteurs seront dans la mesure du possible réalisées le long de la route de desserte et le moins possible entre les bâtiments.
3. Les places de stationnement pour les deux roues ainsi que celles destinées aux véhicules d'entreprises doivent être construites sur le bien-fonds qui fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Art. 13 Eaux usées, eaux propres

Les propriétaires fonciers ont l'obligation de déverser les eaux usées et les eaux propres selon le principe du système séparatif. Les eaux propres seront directement évacuées à la Birse.
La quantité des eaux usées à évacuer est à limiter en fonction de la capacité d'évacuation du réseau des collecteurs d'eaux usées existants.
Les bâtiments sont à implanter de manière à éviter les refoulements par les réseaux d'eaux propres et d'eaux usées.

Art. 14 Zone de protection

1. La zone de protection à l'ouest de la parcelle RF 131 est destinée à l'aménagement d'un cours d'eau.

2. L'approbation du plan de quartier fonde un droit d'expropriation sur la zone de protection (art. 128 LC).

Art. 15 Aménagement des abords

1. Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire. il sera établi à l'échelle 1/200.
Il contiendra notamment :

a) le bâtiment en plan.

b) les surfaces de stationnement selon article 14, les accès, les surfaces en dur, les surfaces vertes,
c) les modifications de terrains, talus, remblais, déblais, les murs de soutènement, murets, barrières, clôtures et d'une manière générale toute les installations extérieures,
d) les plantations prévues dans les surfaces vertes ou de manière isolée sur la parcelle,

C. PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 16 Espaces verts obligatoires

Un rideau de végétation sera créé dans la zone verte prescrite.

Les espaces verts obligatoires servent à aménager des rideaux de verdure. Ces rideaux doivent comporter au moins un arbre à haute tige par 10 m' ou par 100 m2. Ces plantations sont à la charge des propriétaires des biens-fonds.
Dans la mesure du possible, une unité sera trouvée dans le choix des essences utilisées dans la zone verte le long de la Birse, par tous les biens-fonds concernés.

Art. 17 Zone de construction

1. Il est autorisé de construire un ou plusieurs bâtiments sur un même bien-fonds.

2. La longueur maximale est libre. Toute nouvelle construction ou agrandissement peut être fait en continuité des bâtiments existants, sous réserve de l'article 9 al. 2.

VII. Disposition de la police des constructions concernant les mesures de distances, grandeurs et d'utilisation du sol

PDL	3.00 mètres min. ou demi-hauteur
Distance route	6.00 mètres
Distance rivière	10.00 mètres
Distance à zone de protection	3.00 mètres
Hauteur	15.00 mètres
Longueur	Non limitée
Utilisation	0.45 à 0.60

Art. 18 Entrée en vigueur

Le plan de quartier entre en vigueur dès son approbation par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Direction cantonale des travaux publics (Art. 67 LC)

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Procédure de participation (art. 58 LC)

Publication dans la feuille officielle du :	3 mars 1995
Dépôt du plan du / au :	8 mars 1995 au 6 avril 1995
Séance d'information du :	-
Examen préalable (art. 59 LC) du :	9 août 1995
Publication dans la feuille officielle du :	2 septembre 1995
Dépôt public du plan du :	2 septembre 1995 au 2 octobre 1995
Séance de conciliation le (s) :	-
Oppositions liquidées :	-
Oppositions non liquidées :	-
Réserves de droit :	-

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE : 9 octobre 1995

Le maire :

Le secrétaire :

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE MUNICIPALE LE : *11 décembre 1995*

Par oui : 44
Par non : 0

Au nom de l'assemblée :

Le président :

La secrétaire : P. Lötscher

Le secrétaire municipal certifie les indications ci-dessus

Bévilard, le 12 janvier 1996

Le secrétaire municipal :

APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE.

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques du canton de Berne

Décision

CUC/SCJ

Bienne, le 15 mars 1996

Bévilard; règlement et plan de quartier "Pré Vercelin"
Approbation selon l'article 61 de la loi sur les constructions (LC)

1. Le règlement et plan de quartier "Pré Vercelin", adoptés le 11 décembre 1995 par l'assemblée municipale de Bévilard, sont approuvés en vertu de l'article 61 LC.

2. Il n'est pas perçu d'émolument de ratification.

3. Conformément à l'article 110 OC, l'approbation des prescriptions doit être rendue publique de la manière usuelle.

4. Le présent arrêté peut être attaqué, par voie de recours, dans les trente jours qui suivent la notification. Le recours dûment motivé est à adresser, par écrit et en deux exemplaires, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne. N'est habilitée à recourir que la personne physique ou morale qui a pris part à la procédure d'opposition et qui est lésée dans ses intérêts légitimes ou dont la défense des intérêts de la loi sur les constructions compte parmi ses principaux buts statutaires (art. 35 al. 2 et 60 al. 2 LC).
Exception faite d'un représentant légal, elle ne peut se faire représenter que par un avocat.

5. La présente décision est notifiée:
   - à la commune de Bévilard en lui remettant un exemplaire des prescriptions ratifiées (R)
   - au préfet du district de Moutier en lui remettant un exemplaire des prescriptions ratifiées (archives du district).

OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET
DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE
Le chef d'arrondissement e.r.

J.-M. Vetter
Arrondissement Jura bernois - Seeland

OACOT/4+2 GSA/1 BVED/1+1
- Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets, bureau du Jura bernois, Hôtel de Ville 2, 2740 Moutier/1
- Service des ponts et chaussées, Adjoint pour le Jura bernois, 2605 Sonceboz
- Intendance cantonale des impôts: section de l'évaluation officielle

R 18 MAR. 1996

Le Maire	Le Secrétaire	Le Caissier

13PREVER.DOC

lle du : 3 mars 1995

8 mars 1995 au 6 avril 1995

-

u : 9 août 1995

lle du : 2 septembre 1995

2 septembre 1995 au
2 octobre 1995

-

-

-

-

PAL LE : 9 octobre 1995

maire : Le secrétaire :

IPALE LE : 11 décembre 1995

oui : 44
non : 0

Au nom de l'assemblée

Le président :

Le secrétaire : P. Lötscher

s indications ci-dessus

Le secrétaire municipal :

PRE - VERCELIN

SITUATION

Parcelle concernées :

No. 131
No. 132
No. 135

Co

Heimann M.-H. SA
Architectes ETS
Rue A. Charpilloz 6
2735 BEVILARD

Tél. 032 92 22 11
Fax. 032 92 26 43

Bévilard, le 23 février 1995
Modifié: le 16.11.94 / le 10.01.95
le 25.08.95

G

19

LEGENDE:

PERIMETRE

ALIGNEMENT

RIVIERE

ZONE DE PROTECTION

ZONE VERTE

A titre indicatif:

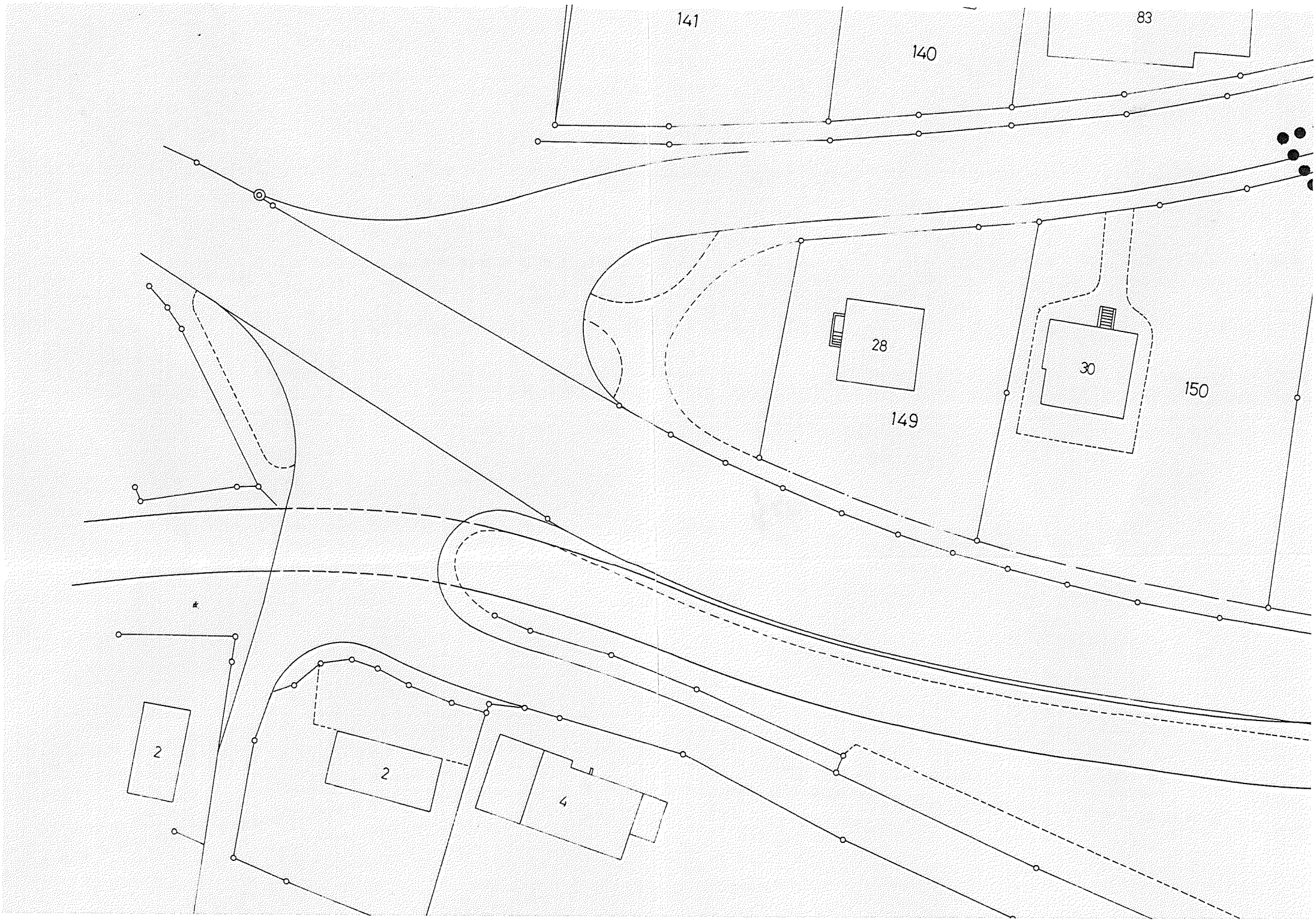
141
140
83
28
30
149
150
2
2
4

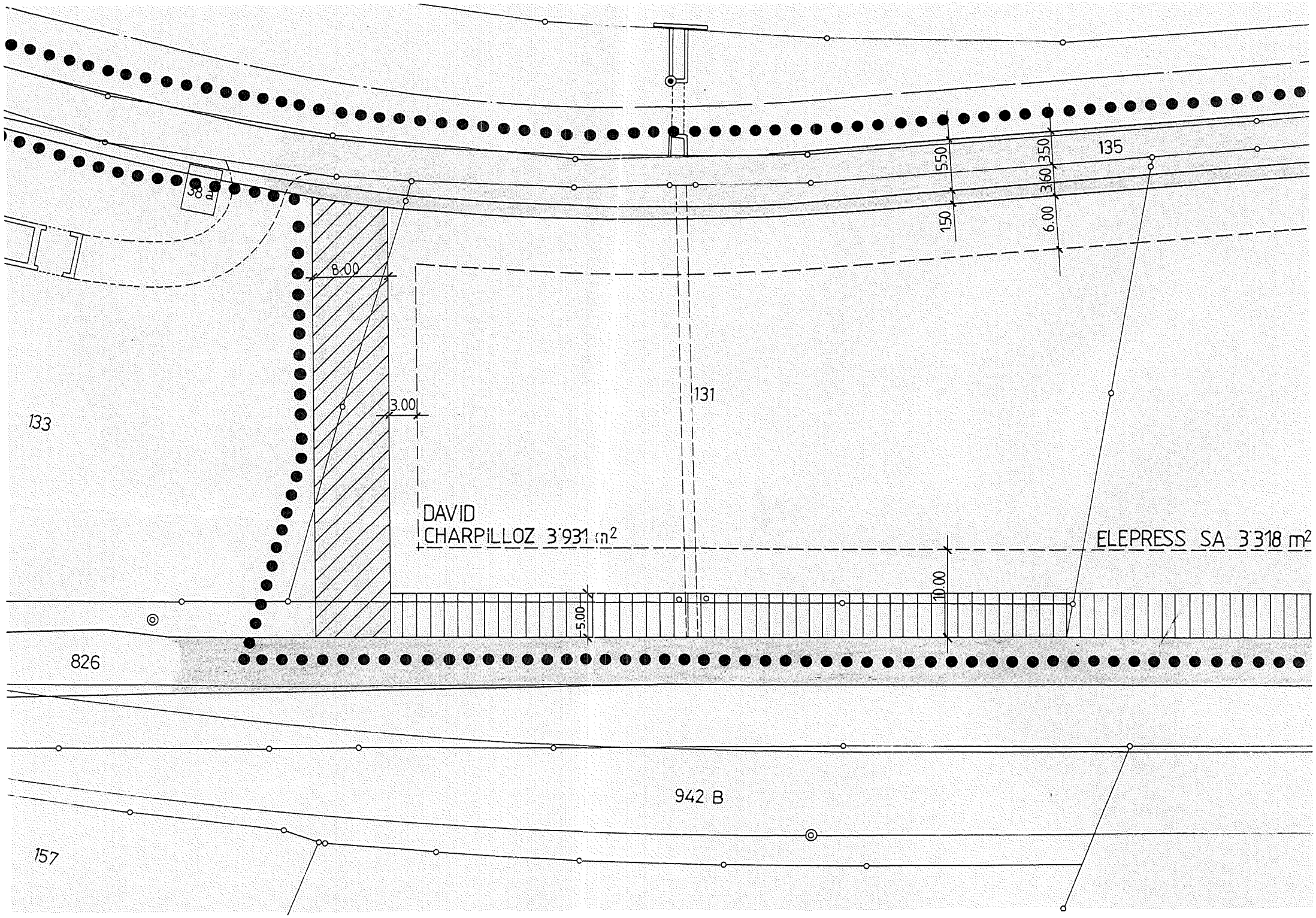
135
5.50
3.50
3.60
1.50
6.00
8.00
3.00
131
133
DAVID
CHARPILLOZ 3'931 m2
ELEPRESS SA 3'318 m2
10.00
5.00
826
942 B
157